



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-70

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la consultation relative aux prestations de blanchisserie

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2152-1, L. 2152-4, R. 2123-1, R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'appel public à la concurrence envoyé en publication le 18 février 2025 sur le site e-marchespublics.com,

Considérant qu'une consultation sous forme de procédure adaptée concernant les prestations de blanchisserie, décomposée en trois lots, a été lancée le 18 février 2025, avec une date limite de réception des offres fixée au 21 mars 2025 à 12h00,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure susmentionnée pour cause d'infructuosité, seul un pli irrecevable, assimilé à une absence d'offre, ayant été déposé dans les délais impartis pour chacun des lots,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure adaptée relative à l'accord-cadre concernant les prestations de blanchisserie.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au candidat concerné.

Fait à Paris, le

14 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.